



Préfet de l'Yonne

date de dépôt : 29 avril 2019

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 29 avril 2019

demandeur : Centrale Photovoltaïque de Nitry, représentée par Monsieur HELLSTERN Didier pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

adresse terrain : lieu-dit La Chapelle, à Nitry (89310)

ARRÊTÉ
n°DDT/SAAT/2020/0003
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 avril 2019 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Nitry, représentée par Monsieur HELLSTERN Didier demeurant 100, esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - EDF Renouvelables France, PARIS La Défense Cedex (92932) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Chapelle, à Nitry (89310) ;
- pour une surface de plancher créée de 54 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nitry en date du 29 avril 2019 ;

Vu le courrier de l'autorité environnementale, en date du 15 juillet 2019, indiquant qu'elle n'a pas émis d'observations dans le délai réglementaire de deux mois en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Yonne en date du 22 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 02 septembre 2019 ;

Vu l'avis réservé du Président de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet relève du risque particulier dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en place une réserve incendie d'un volume de 60 m³ sur le site ;

Considérant que l'article R.111-26 du code de l'urbanisme précise que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#) du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs pour la faune et la flore, prévues dans les pièces fournies par le demandeur, devront faire l'objet d'un suivi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du SDIS de l'Yonne

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS du 2 septembre 2019 devront être strictement respectées. Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre des conclusions de l'enquête publique

Un bureau d'études environnemental sera désigné par le maître d'ouvrage au démarrage du chantier qui aura pour mission d'effectuer le contrôle des recommandations contenues dans l'étude d'impact. Il veillera également à l'application des textes liés à la gestion des déchets, à la protection du milieu naturel et à la gestion des produits dangereux. Sa présence sera particulièrement utile lors de la période des travaux qui sera la plus sensible pour le milieu naturel et son habitat.

Fait à AUXERRE, le **21 JAN. 2020**

Le préfet,



Henri PREVOST

Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et le Maire de la commune de Nitry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

